



ARRETE DU MAIRE AT 235/22
AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC LIVRAISON DE BETON
RUE BLEUE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,
VU le règlement communautaire du 18 décembre 2012 modifié le 2 juillet 2013 et le 10 février 2015,
VU la délibération n° 21/72 du 21 décembre 2021,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en date du 29 Aout 2022 effectuée par monsieur Bousquet Clément pour occuper le domaine public avec le stationnement d'un camion de type toupie le temps d'une livraison, au 17 rue Bleue.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement, la circulation et d'assurer la sécurité.

- ARRETE -

Article 1 : Monsieur Bousquet Clément, pour une livraison de béton est autorisé à faire accéder et à stationner au droit du 17 rue bleue le 15 Septembre un camion toupie pour effectuer une livraison de béton, y compris avec un véhicules dépassant les 3.5 tonnes. Ce véhicule disposera d'une dérogation pour entrer en centre-ville et effectuer sa prestation.

Article 2 : Pour permettre ces travaux :

L'accès, le stationnement sont autorisés pour ce véhicule de 7 heures à 18 heures, le stationnement sera réservé au demandeur pour la bonne exécution de ses manœuvres.

Article 3 : **La signalisation et la sécurité nécessaires seront mises en place par l'exécutant.**

Le présent arrêté sera affiché et parfaitement visible. La sécurité des piétons sera assurée par un renvoi sur le côté opposé. Vu la largeur de cette rue, une déviation réglementaire devra être mise en place par le demandeur ou par l'entreprise qui livrera le béton.

Article 4 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 5 : Tout autre véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 9 septembre 2022
 Le Maire,
 David DONNEZ

